



## Références

- *Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020*
- *Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux*

## Fonctionnement des CAP – la fin des groupes hiérarchiques

Suite aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiées par la loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019, le décret du 8 décembre 2020 organise la **fin des groupes hiérarchiques** à compter du renouvellement des instances en 2022.

Les fonctionnaires territoriaux d'une même catégorie (A, B, C) pourront ainsi, sans distinction de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, se prononcer sur la situation individuelle des fonctionnaires relevant de la même catégorie.

Par ailleurs, l'article 3 du décret précise qu'une commission unique pourra être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission sera inférieur à quarante. Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette CAP unique sera alors de trois.

## Compétences des CAP

S'agissant des compétences, le décret du 8 décembre 2020 complète l'[article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989](#) relatif aux compétences des CAP afin de garantir une plus grande lisibilité des dispositions applicables.

Ainsi, en complément des éléments prévus à l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la CAP sera compétente sur les questions d'ordre individuel relatives :

- au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
- au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- au licenciement prévu dans les cas mentionnés aux articles 17<sup>1</sup> et 35<sup>2</sup> du décret n° [87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

<sup>1</sup> Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire

<sup>2</sup> Le fonctionnaire territorial qui, à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée, refuse le poste qui lui est assigné, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut être licencié après avis de la commission paritaire

La CAP sera également compétente sur les questions d'ordre individuel relatives au recrutement des travailleurs handicapés, s'agissant :

- Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
- Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III<sup>3</sup> de l'article 8 du même décret.

Enfin, l'article [30](#) du décret du 8 décembre 2020 recense tous les domaines dans lesquels les CAP ne sont plus compétentes et supprime leur mention dans les textes concernés.

### ***Les conseils de discipline***

S'agissant des conseils de discipline, le décret procède également à plusieurs mises à jour. Il s'agit en particulier d'entériner là encore la fin des groupes hiérarchiques et la suppression des conseils de discipline de recours.

Le [décret n° 89-677 du 18 septembre 1989](#) relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux est lui aussi modifié.

Ainsi, le décret du 8 décembre 2020 ajoute à l'article 4 du décret du 18 septembre 1989 qu'à la demande de l'agent faisant l'objet d'une mesure disciplinaire, une copie de tout ou partie de son dossier lui est communiqué dans les conditions prévues par l'[article 14 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011](#) relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

L'article 14 du décret du 18 septembre 1989 est lui aussi modifié. Après l'indication selon laquelle l'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée, il est désormais ajouté que la sanction prononcée par l'autorité territoriale est immédiatement exécutoire.

---

<sup>3</sup> Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois concerné